



**Règlement municipal concernant l'octroi d'autorisations individuelles de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques du 13 décembre 2010**

Article 1er.-

Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

Des dérogations individuelles aux heures normales d'ouverture sont possibles sur base de l'article 17 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets telle que modifiée par la suite.

Les conditions dans lesquelles ces dérogations sont octroyées font l'objet du présent règlement.

Article 2.-

Les dérogations générales, uniquement jusqu'à trois heures du matin, à l'occasion de certaines fêtes ou festivités, sont décidées par le conseil communal.

Les dérogations individuelles sont accordées par autorisation du bourgmestre.

Article 3.-

Les dérogations individuelles aux heures normales d'ouverture sont accordées soit jusqu'à trois heures du matin, soit jusqu'à six heures du matin.

Les autorisations y relatives sont divisées en quatre catégories, à savoir :

- la catégorie A accorde des dérogations régulières aux heures normales d'ouverture pour tous les jours de la semaine ;
- la catégorie B accorde des dérogations régulières aux heures normales d'ouverture pour certains jours de la semaine ;

Les autorisations de ces deux catégories, pour autant qu'elles portent sur plus de deux jours par semaine, ne peuvent être délivrées que si l'établissement organise habituellement des spectacles

ou autres divertissements publics tels que : attractions, représentations de valeur artistique, cafés-concerts, dancings, discothèques, bals, réunions exclusivement ou partiellement dansantes.

- la catégorie C accorde des dérogations occasionnelles pour certains jours déterminés à l'avance ;
- la catégorie D accorde des dérogations occasionnelles pour des jours à déterminer par le débitant en considération de sa clientèle du moment ; les autorisations de cette catégorie ne peuvent être accordées pour des prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à six heures du matin.

#### Article 4.-

Les différentes autorisations sont accordées par le bourgmestre sur demande écrite du *débitant* au sens de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Toute demande doit être établie sur les formulaires mis à disposition par l'administration communale.

Ces formulaires exigeront les précisions suivantes :

- nom et prénom, date de naissance, adresse et téléphone du *débitant*,
- *identité du gérant effectif*
- désignation et adresse de l'établissement
- catégorie d'autorisation sollicitée
- genre de la manifestation
- adresse s'il y a transfert de débit conformément à l'article 10 alinéa 2 ou 16 alinéa 1er de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
- copies des autorisations d'exploiter un débit de boissons alcooliques, ainsi que le cas échéant copie de l'autorisation délivrée en vertu de la loi relative aux établissements classés.

Les demandes pour les dérogations des catégories A et B sont à introduire au moins 2 mois avant la date prévue pour la première nuit blanche.

Les demandes pour les dérogations des catégories C et D sont à introduire au moins 5 jours ouvrables avant la date des nuits blanches.

Pendant la période d'instruction des catégories A et B aucune autorisation de nuit blanche pour les catégories C et D ne peut être accordée.

Le *débitant* qui désire bénéficier d'une dérogation de la catégorie D, peut se faire délivrer sur demande au maximum six autorisations au cours d'une année de calendrier et valables pour ladite année. Cependant il ne pourra être délivré qu'une autorisation à la fois. Le titre utilisé devra être retourné à l'administration communale par le *débitant* dans les deux jours ouvrables.

Lorsqu'à la fin de l'année un *débitant* n'a pas fait emploi d'une telle autorisation en blanc qu'il a obtenue, il peut la retourner à l'administration communale jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et se faire rembourser les taxes payées.

Pour les autorisations de la catégorie C, un maximum de cinq autorisations peut être délivré sur une période de 2 mois.

#### Article 5.-

Toute autorisation de nuit blanche est personnelle. Elle se limite au local habituel du débit. En cas de transfert de débit conformément à l'article 10 alinéa 2 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et en cas d'ouverture d'un débit supplémentaire conformément à l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée, une autorisation additionnelle est requise.

En cas de changement dans la personne du *débitant*, une nouvelle demande doit être faite.

Les autorisations donnent lieu au paiement d'une taxe journalière et le cas échéant au paiement d'une taxe sur les amusements publics, ces taxes étant fixées par le règlement-taxé communal.

Les autorisations accordées par le bourgmestre sont délivrées au bénéficiaire contre justification du paiement des taxes dues.

#### Article 6.-

Le *débitant* doit afficher l'autorisation dans son établissement à un endroit nettement visible et lisible de l'extérieur. Ce document est émis en trois exemplaires dont un est destiné respectivement au *débitant*, à l'administration communale et à la circonscription régionale de Luxembourg de la Police grand-ducale.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation de la catégorie D, le *débitant* doit y inscrire lisiblement et de manière indélébile, avant l'affichage, la date du jour d'utilisation.

#### Article 7.-

Les dérogations individuelles prorogeant l'heure d'ouverture normale jusqu'à trois heures du matin ne peuvent être accordées par le bourgmestre que s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

#### Article 8.-

Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin peuvent être accordées par le bourgmestre aux établissements remplissant les conditions suivantes:

- a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la Ville de Luxembourg ; sont à considérer comme exclusivement résidentielles les zones y dénommées comme zones d'habitation 1 et 2, zones d'habitation 3 et 4 sauf celles situées le long de grands axes de la circulation énumérés à l'article A.3.1 de la partie écrite, de même que le secteur protégé des vallées de la Pétrusse et de l'Alzette ainsi que du promontoire du Rham ;
- b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture; le bourgmestre peut imposer à l'impétrant d'inviter sa clientèle à utiliser les transports publics ou le cas échéant d'organiser à ses propres frais un service de navette reliant l'établissement à des aires de stationnement réglementaires ;
- c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

#### Article 9.-

Les autorisations dérogeant aux heures normales d'ouverture sont essentiellement provisoires. Sans préjudice des peines prévues à l'article 10 du présent règlement et sans pouvoir donner lieu à indemnité, le bourgmestre peut retirer l'autorisation délivrée ou refuser l'octroi d'autres autorisations lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données, si des fraudes concernant leur utilisation ont été constatées ou si les heures d'ouverture ne sont pas respectées.

Article 10.-

Sans préjudice des peines plus graves prévues par des dispositions légales en vigueur et plus particulièrement de celles fixées dans la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets telle qu'elle a été modifiée par la suite, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police.

Article 11

Le présent règlement abroge et remplace celui du 24 mars 2003 sur la même matière.